

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Neuf, le Vendredi 18 Décembre à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 11 Décembre, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

M.M LUCIANI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mlle MORACCHINI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Adjoints au Maire.

M. PARODIN, Mme PIMENOFF, M.M VITALI, MARY, Mme DEBROAS, M. BASTELICA, Mme PERES, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, M. COMBARET, Mme CURCIO, M. TOMI, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, Mme SAMPIERI, M. D'ORAZIO, Mme FENOCCHI, M.M MARCANGELI, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme GUIDICELLI	à	M. LUCIANI
Mme PASQUALAGGI	à	Mme LUCIANI
Mme FIESCHI DI GRAZIA	à	M. GABRIELLI
M. ZUCCARELLI	à	M. PIERI

Etaient absents :

M. CERVETTI, Adjoint au Maire, Mme SUSINI Claire, M. BERNARDI, Mme PASTINI, M. RUALT, Mme GUERRINI, M. CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de présents :	33
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Vendredi 18 Décembre 2009

Délibération N°2009/ 262

**Consultation de la commune sur le projet de PPRI dans les bassins versants d'Arbitrone- San
Remedio- La Madunuccia- Valle Maggiore et Saint Joseph (art. L-562-3 du CE).**

M. Le Maire expose à l'Assemblée :

Le 5 Novembre 2002 Monsieur le Préfet du Département de la Corse du Sud a prescrit par arrêté l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de la Ville d'Ajaccio, concernant un risque d'inondation lié au ruissellement pluvial dans les bassins versants de San Remedio – Arbitrone - la Madunuccia – Valle Maggiore et Saint Joseph.

La Direction Départementale de l'équipement et de l'Agriculture de la Corse du Sud, chargée de l'élaboration de ce PPRI nous a fait parvenir, par courrier en date du 13 octobre 2009 reçu à la Direction Générale des Services Techniques le 20 Octobre 2009, un projet de PPRI sur lequel le conseil municipal doit donner un avis, ainsi que le prévoit l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, dans les deux mois suivant la réception en Mairie du document.

Le PPRI sera ensuite soumis à une enquête d'utilité publique avant son approbation par l'autorité préfectorale.

Qu'est-ce qu'un PPR ?

Un Plan de Prévention des risques naturels, institué par l'article 16 de la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au « renforcement de la protection de l'environnement », s'inscrit dans une politique globale de prévention des risques dont il est l'outil privilégié.

Son but est de délimiter des zones exposées, soit directement, soit indirectement, à un risque naturel, et d'y réglementer l'utilisation des sols.

Cette réglementation s'étend de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU car seules les servitudes d'utilité publique annexées au document d'urbanisme local peuvent être opposées aux demandes d'occupation du sol.

L'annexion du PPR au Plan Local d'Urbanisme se fait à l'initiative de l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

En l'absence de cette formalité le préfet est tenu de mettre le maire en demeure d'annexer le PPR au PLU (article L. 121-6 du Code de l'urbanisme). Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le préfet y procède d'office.

Le PPR s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, y compris l'Etat.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé, ou de ne pas respecter les prescriptions qu'il contient, est constitutif d'infractions et fait encourir les peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le PPR est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles telles que les inondations.

La décision de prescrire un PPR découle de l'existence d'un risque connu et de la probabilité qu'un événement provoque des victimes et des dommages.

Les objectifs d'un PPR visent à :

- interdire définitivement, dans les zones inondables, l'extension urbaine ou tout aménagement susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des biens,
- préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues,
- sauvegarder les milieux naturels qui contribuent à l'équilibre des sites et paysages liés à l'eau.

Pour atteindre ces objectifs, les principes suivants s'imposent :

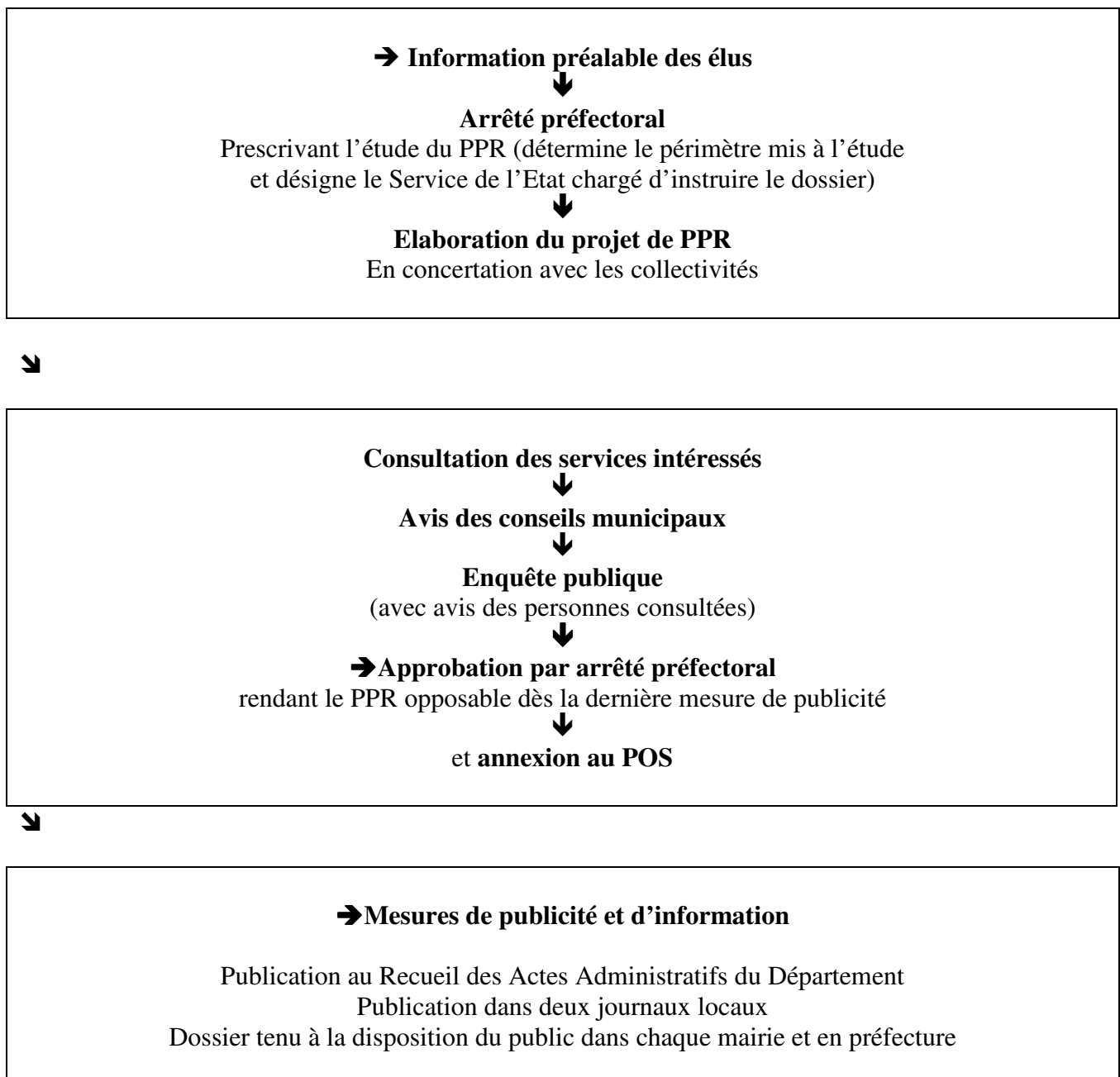
- veiller à interdire toute nouvelle construction et travaux pouvant aggraver les risques dans les zones soumises aux aléas très forts ou forts.
- Contrôler strictement les zones d'expansion des crues.
- Interdire tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

Comment élabore-t-on un PPR ?

L'Etat, en étroite concertation avec les collectivités, élabore les PPR à partir de la connaissance actuelle des aléas et des enjeux.

L'élaboration du PPR est menée par le Préfet qui désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet (dans le cas d'Ajaccio, la DDEA Corse du Sud).

Etapes de la procédure d'élaboration d'un PPR



Si l'urgence le justifie, certaines dispositions du projet de PPR peuvent être rendues immédiatement opposables.

Cette procédure comporte trois phases :

1. identification des dispositions à rendre immédiatement opposables
2. information du maire pour avis sous un mois
3. arrêté préfectoral rendant ces dispositions opposables.

Il est à noter que, conformément aux dispositions de l'article L. 125.2 du Code de l'environnement, dans les communes sur le territoire desquelles un PPRI a été prescrit ou approuvé **le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune.**

Par ailleurs, l'article L. 125.5 du Code de l'Environnement dispose notamment que **les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan.**

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation d'Ajaccio

Les violents orages des 29 mai et 1^{er} juin 2008 ont marqué la mémoire des Ajacciens, ainsi que de récents évènements orageux ayant provoqué des inondations locales.

Il est cependant établi que ces évènements sont d'une importance moyenne par rapport à ceux observés en général dans le bassin méditerranéen.

En effet, Ajaccio n'a pas connu au cours des quarante dernières années de phénomènes orageux stationnaires comparables à ceux qui ont affecté la façade Est de la Corse par exemple.

Depuis 1988 (rapport IGS-Ponton), la commune d'Ajaccio est recensée comme faisant partie des 52 communes du Sud Est de la France susceptibles d'être affectées par des inondations d'intensité comparable à celle qu'a connue la ville de Nîmes en 1988.

Afin de mieux appréhender la nature et l'importance de ce risque sur la partie de la commune la plus exposée, l'Etat a engagé depuis 1999 un certain nombre de démarches et études d'évaluation du risque d'inondation.

Ces études ont confirmé dans les bassins versants d'Arbitrone, San Remedio, la Madunuccia, Valle Maggiore et le vallon de Saint Joseph, l'existence d'un risque élevé susceptible d'être aggravé du fait de l'extension de l'urbanisation sur la partie moyenne des bassins versants considérés.

Plutôt naturels et à ciel ouvert, les ruisseaux drainant les bassins versants des Cannes, Salines, Madunuccia, San Remedio et Saint Joseph passent ensuite en enterré dans la traversée de ces quartiers situés à l'aval immédiat, et en amont du cordon littoral.

En période de crue, des débordements surviennent sur les ruisseaux en amont des zones urbanisées ; ces écoulements sont ensuite mal gérés par un « réseau pluvial » sous- dimensionné pour évacuer ce type d'épisode. Cela occasionne de fréquentes inondations dans ces quartiers, avec une stagnation de l'eau due aux contraintes topographiques et au défaut d'évacuation du réseau.

Le périmètre du PPRI d'Ajaccio intégrera dans ses limites :

- les espaces couverts par l'étude de l'aléa hydraulique (étude SOGREAH 2006)
- les espaces couverts par l'étude hydro- géomorphologique (étude CAREX 2002)

Les zones du PPRI se déclinent comme suit :

- **UNE ZONE ROUGE « INCONSTRUCTIBLE »** qu'il convient de préserver de toute urbanisation nouvelle en raison du très fort risque d'inondation lié à des hauteurs d'eau ou des vitesses d'écoulement importantes. De même, sont inclus dans cette zone les terrains moins exposés mais qui constituent des champs d'expansion des crues.

La zone rouge recouvre :

- les secteurs d'emprise des lits mineurs et des lits majeurs (étude CAREX – Etat – 2002)
- les zones de recul par rapport à l'axe des talwegs (étude « ruisseaux amonts » -DGST – 2009)
- les zones où l'aléa inondation est très fort et fort (crue centennale)
- les parties de zone d'aléa modéré sans enjeux

Par exception au principe d'inconstructibilité applicable dans cette zone, deux secteurs spécifiques ont été délimités (**secteurs « ZU1 et ZU2 »**) dans lesquels certaines possibilités d'occupation du sol sont admises sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité tant à l'échelle du quartier que des bâtiments eux-mêmes.

Ce secteur inclut

- d'une part, les zones de bâti ancien concernées par des opérations de renouvellement urbain (ZU1)
- d'autre part, les terrains constituant des « dents creuses » le long du cours Napoléon sur lesquels le risque d'inondation relève exclusivement du ruissellement pluvial urbain (ZU2)
- **UNE ZONE JAUNE DE « PRESCRIPTIONS »** dans laquelle certaines occupations et utilisations du sol sont admises sous conditions.

Cette zone recouvre les terrains classés en aléa modéré (crue centennale/ étude Etat 2006) sur lesquels existent des enjeux soit en terme de bâti existant (forte vulnérabilité) soit en terme d'urbanisation future (horizon PLU).

Dans cette zone sont cependant interdits les établissements sensibles (écoles, garderies...etc...), les établissements utiles à la sécurité publique et au maintien de l'ordre public, les ERP autres que ceux relevant de la 5eme catégorie.

Par exception et sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, tant à l'échelle du quartier que des bâtiments eux-mêmes, sont admis dans le cadre du règlement :

- **en secteur ZU3** : les ERP (dans le cadre de l'aménagement global de ce secteur par les collectivités concernées : CTC- CCI- VILLE)
- **en secteur ZU4** : la construction d'une école permettant la délocalisation d'une partie des classes de l'actuelle école des Salines classée en zone d'aléa très fort et fort.
- **UNE ZONE VERTE – zone de « précaution »**

Elle recouvre des zones d'emprise hydrogéomorphologique (au-delà de la crue centennale).

Dans cette zone, la constructibilité admise par le règlement est assortie de prescriptions visant à limiter l'imperméabilisation des sols (étude CAREX- Etat- 2002).

Il est à noter que le règlement du PPRI prend en compte la récente demande exprimée par la commune concernant la possibilité d'implanter dans la Zone Urbaine Sensible des Cannes un espace couvert destiné à abriter le « marché des Cannes » tel que prévu dans le cadre de la convention ANRU

- **LE CONTENU DU DOSSIER DE PPR**

Le dossier de PPR comprend :

- l'arrêté préfectoral n° 2002-1917 en date du 05 novembre 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'Ajaccio lié au ruissellement pluvial dans les bassins versants de San Remedio, Arbitrone, et la Madonuccia.
- La note de présentation
- Le règlement
- La carte de zonage réglementaire
- Les études hydrauliques SOGREAH
- L'étude CAREX

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Après examen du dossier transmis, d'émettre un avis favorable avec les réserves suivantes :

- Préciser la nature des zones figurant en « zone en remblais inondable en souterrain », les justifier et informer sur les effets du zonage
- Réduire la zone ZU 4 de Saint Joseph à l'assiette foncière relative à l'opération de construction d'une école par la Commune
- Affiner le tracé de la délimitation de la zone ZU 2 de Saint Jean
- Autoriser, en zone d'aléa modéré à forte vulnérabilité, les aménagements en sous-sol à usage de stationnement sous condition

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé de M. LUCIANI, Maire-Adjoint Délégué,
et après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 instaurant les plans de prévention des risques naturels, modifiée la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement qui expose les bases de la politique de l'Etat en matière de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu la loi du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour faits d'imprudence ou de négligence.

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et ses décrets d'application.

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et à l'adaptation des constructions en zone inondable

Vu l'article L.125-2 du Code de l'Environnement qui impose notamment que, dans les communes sur le territoire desquelles un PPRI a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune.

Vu l'article L.125-5 du Code de l'Environnement qui dispose notamment que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR, prescrit ou approuvé, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1917 en date du 05 novembre 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'Ajaccio « risque d'inondation lié au ruissellement pluvial dans les bassins versants de San Remedio, Arbitrone et la Madunuccia ».

Vu le courrier en date du 13 octobre 2009 de Monsieur le Préfet de la Corse du Sud portant transmission pour avis du Conseil Municipal sur le projet de PPRI présenté

Considérant le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation présenté,

Considérant l'avis favorable de la Commission Municipale compétente en date du 16 Décembre 2009,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- d'émettre un AVIS FAVORABLE au projet de PPRI avec les réserves suivantes :
 - Préciser la nature des zones figurant en « zone en remblais inondable en souterrain, les justifier et informer sur les effets du zonage
 - Réduire la zone ZU 4 de Saint Joseph à l'assiette foncière relative à l'opération de construction d'une école par la Commune
 - Affiner le tracé de la délimitation de la zone ZU 2 de Saint Jean
 - Autoriser, en zone d'aléa modéré à forte vulnérabilité, les aménagements en sous-sol à usage de stationnement sous condition
- de transmettre la présente délibération accompagnée du dossier au Préfet de la Région Corse

PRECISE

Que conformément aux dispositions de l'article R. 562-8 du Code de l'Environnement le projet de plan sera soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123- 23 du Code de l'Environnement.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune, d'un affichage en mairie et d'une publication dans deux journaux locaux.

.....

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jours, mois et an que dessus

(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE MAIRE,

Simon RENUCCI.